

# **GE\_GERICHTE ATA/191/2011 vom 22. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_191\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/191/2011 du 22 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/191/2011 del 22 marzo 2011

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision infligeant un avertissement à M. Grec ainsi qu'une amende. L'amende ayant déjà été payée avant le dépôt des recours, ceux-ci sont irrecevables sur ce point. Recours de M. Grec admis en revanche pour le surplus dans la mesure où il n'existe pas de base légale ni réglementaire prévoyant une sanction telle que l'avertissement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité du recours. En particulier, le recourant doit avoir encore intérêt à la poursuite de la procédure.

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses

- 5/8 - A/3777/2010 effets (ATF 125 I 394 précité ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées), le recourant a payé, sans émettre aucune réserve, la somme d'argent fixée par la décision litigieuse ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (P. MOOR, Droit administratif, Berne 1991, p. 642 ; ATF 113 Ia 352 ; ATA/665/2004 du 24 août 2004).

a. En l'espèce, le recourant a payé, avant le dépôt des recours et sans émettre de réserve l'amende qui lui avait été infligée. La décision attaquée a ainsi été exécutée et a déployé tous ses effets. Les recours sont dès lors irrecevables à cet égard.

b. L'avertissement, infligé à M. G\_\_\_\_\_ à titre personnel, ne peut être contesté par S\_\_\_\_\_ S.A. Le recours de cette dernière est dès lors aussi irrecevable sur ce point.

#### **E. 4**

L'autorisation d'engager du personnel n'est donnée à une entreprise de sécurité qui si les conditions de l'art 9 al. 1 du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (CES - I 2 14) sont remplies par l'agent de sécurité ou le responsable de l'entreprise. La durée de validité de cette autorisation est de quatre ans (art. 12 al. 1 CES). Les entreprises de sécurité doivent communiquer immédiatement aux autorités cantonales compétentes toute modification de l'état de leur personnel (art. 11 al. 1 CES).

Selon l'art. 8 al. 1 du règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 19 avril 2000 (RCES - I 2 14.01), l'annonce de la cessation d'activité d'une personne au sein d'une entreprise de sécurité doit être faite au moyen de la formule prévue à cet effet et elle entraîne automatiquement la caducité des autorisations relatives à cette personne.

#### **E. 5**

a. Une commission concordataire est instituée par l'art. 27 CES. Cette dernière a pour tâches de veiller à une application uniforme du concordat dans les cantons, et elle doit édicter à cet effet les directives nécessaires et donner aux autorités compétentes, sur requête, des instructions dans des cas d'espèce (art. 28 CES).

b. En application des dispositions précitées, la commission concordataire a notamment adopté la directive générale du 28 mai 2009 concernant le CES (ci- après : la directive) qui peut être consultée soit sur le site internet de la conférence latine des chefs de département de justice et police (<http://www.cldjp.ch/concordats/securite.html>), soit sur celui de la police cantonale genevoise (<http://www.geneve.ch/police/a-votre-service/entreprises-de-securite/>).

c. Les directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique, non pas les

- 6/8 - A/3777/2010 administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc avoir pour objet la situation juridique de tiers (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne, 1994, ch. 3.3.5.1). L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, mais s'en écartera dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ibidem, ch. 3.3.5.4).

d. Le paragraphe 2.9 de la directive fait obligation aux entreprises de sécurité d'annoncer à l'autorité la cessation de l'activité d'un agent de sécurité soit avant le départ, mais pas plus d'un mois à l'avance, soit dans un délai d'un mois après le départ. D'autre part, le paragraphe 2.10.4 prévoit que les requêtes de renouvellement doivent être présentées au moins deux mois avant la date d'échéance des autorisations.

En l'espèce, M. G\_\_\_\_\_ admet, à juste titre, que tant l'annonce de départ que la demande de renouvellement n'ont pas été transmises à l'autorité dans le délai prévu par la directive, violant ainsi l'art. 11 CES.

#### **E. 6**

Selon l'article 22 al. 1 let b CES, intitulé « contraventions », les personnes qui contreviennent aux dispositions des art. 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, al. 2 de ce texte

sont passibles des arrêts ou de l'amende, étant précisé que les dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) « relatives aux contraventions sont applicables ». La négligence, la tentative et la complicité sont toutefois punissables.

L'art. 4 al. 1 de la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 (L-CES - I 2 14.0) donne au département la compétence d'infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- à celui qui contrevient aux dispositions des art. 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, al. 2 du CES.

En revanche, ces textes ne prévoient pas la possibilité d'infliger un avertissement.

Partant, le recours sera admis, dans la mesure où il est recevable, la sanction soumise à la chambre administrative n'ayant aucune base légale ou réglementaire.

#### **E. 7**

Au vu de l'issue du litige, le recours de M. G\_\_\_\_\_ sera admis dans la mesure où il est recevable. Celui de S\_\_\_\_\_ S.A sera déclaré irrecevable. Un émolument de procédure de CHF 300.- sera mis à la charge de cette dernière entreprise, un émolument de CHF 150.- à la charge de M. G\_\_\_\_\_ et un émolument de CHF 150.- à celle du département. (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. G\_\_\_\_\_, dont le recours est partiellement admis pour des motifs qu'il n'avait pas soulevés.

- 7/8 - A/3777/2010 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.